



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 14 MAI 2020

**Arrêté de prorogation du délai de caducité - société GIRONDINE DE CARBONISATION pour
l'exploitation d'une usine de carbonisation de bois
située sur la commune de Lacanau**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R512-74-II ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 1987 autorisant la société GIRONDINE DE CARBONISATION à exploiter une usine de carbonisation de bois au lieu-dit Mistre-Est à LACANAU MEDOC,

VU l'arrêté de suspension des activités de fabrication de charbon de la société GIRONDINE DE CARBONISATION du 13 octobre 2016,

VU l'abrogation de l'arrêté de suspension sus-visé par arrêté préfectoral du 30 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 actualisant les prescriptions applicables à la société GIRONDINE DE CARBONISATION,

VU le courrier du 20 avril 2020, complété par courriel du 29 avril 2020, de la société GIRONDINE DE CARBONISATION ;

VU le projet d'arrêté adressé le 4 mai 2020 à l'exploitant ;

VU l'absence de commentaire de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations de fabrication de charbon n'ont pas été exploitées depuis le 13 octobre 2016;

CONSIDERANT que les autres activités de l'établissement, soumises à déclaration, n'ont jamais cessé ;

CONSIDERANT que l'article R512-74-II dispose : « Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »

CONSIDERANT que la demande de prolongation du délai de validité de l'autorisation environnementale est justifiée par l'exploitant par plusieurs facteurs, dont un retard dans l'obtention des financements nécessaires, la nécessité de redéposer un permis de construire complété afin d'être en règle, la saisonnalité de l'utilisation de charbon de bois ;

CONSIDERANT qu'en outre, cette prorogation n'est entourée d'aucun changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} – Objet

La validité de l'arrêté d'autorisation de la société GIRONDINE DE CARBONISATION est prorogé jusqu'au 31 juillet 2022.

ARTICLE 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GIRONDINE DE CARBONISATION.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GIRONDINE DE CARBONISATION.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune Lacanau,
 - Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 MAI 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET